

Arrêt

n° 93 350 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (UFR) de Sydia Touré depuis 2009. Lors des campagnes électorales de 2010, vous avez soutenu la candidature de Sydia Touré à travers

l'organisation de tournois de football pour la jeunesse, vous avez loué des chaises pour les réunions, vous achetiez des T-Shirts et donnez de l'argent à la jeunesse.

Vous avez également donné de l'eau et vous organisiez des réunions et rassembliez la jeunesse. Le 18 octobre 2010, lors d'une manifestation organisée contre Lounceny Camara à Conakry, vous avez été arrêté et détenu pendant un mois au commissariat de Taouyah. On vous a accusé de financer la jeunesse afin de soutenir Sydia Touré. Vous avez été libéré sous condition en vous engageant à ne plus participer à des meetings politiques ou à des grèves. Ensuite, le 27 septembre 2011, vous êtes sorti afin de vous joindre à la manifestation organisée par l'opposition à Conakry. Vous avez envoyé des messages afin de réunir quelques personnes. Lorsque vous êtes sorti vous avez vu des militaires qui tiraient des gaz lacrymogènes. Vous avez pris la fuite et êtes retourné à votre domicile. Peu après, des policiers sont arrivés devant votre domicile et ils ont défoncé la porte. Vous avez pris peur et vous avez pris la fuite. Vous avez été vous réfugier chez votre oncle où vous êtes resté un mois jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre femme a été frappée et elle a dû être emmenée à l'hôpital. Vous alors décidé de quitter la Guinée. Votre oncle vous a aidé à organiser votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 19 novembre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 21 novembre 2011 vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être de nouveau arrêté et torturé par les militaires car vous avez été détenu suite à votre arrestation le 18 octobre 2010. Ensuite vous avez de nouveau rencontré des problèmes suite à la manifestation du 27 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre photos, un certificat d'immatriculation fiscale, deux documents de quittance des impôts, un certificat médical, un reçu de vos frais d'immatriculation fiscale, une déclaration d'ouverture d'exploitation et une convocation.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre d'être de nouveau arrêté et torturé par les militaires suite à votre détention après votre arrestation du 18 octobre 2010 où l'on vous a accusé de financer les jeunes pour soutenir Sydia Touré et suite aux problèmes que vous avez rencontrés le 27 septembre 2011 lorsque des policiers sont venus à votre domicile. Vous déclarez craindre également la jeunesse de votre quartier après les alliances politiques du second tour des élections. Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, certaines de vos déclarations concernant la manifestation du 27 septembre 2011 entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB « Guinée » : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011), et nous permettent de remettre en cause votre présence effective à la manifestation et les problèmes qui en découlent.

Ainsi, vous déclarez être sorti et avoir vu des militaires portant des tenues kaki au niveau de la pharmacie à Hamdallaye (Rapport audition 17/04/2012, p.20). Cependant, selon nos informations, le chef d'état-major général des armées a donné l'ordre aux militaires de rester dans les casernes. Ainsi, l'armée n'était pas présente dans les rues de Conakry le 27 septembre 2011. Seule la police et les gendarmes étaient visibles. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible que vous ayez pu voir des militaires durant la manifestation. Dès lors, le Commissariat général remet en cause votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, ainsi que les problèmes subséquents à celle-ci

En outre, il ressort également de nos informations objectives, que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation, ont toutes été libérées depuis fin décembre 2011. Dès lors, il n'existe pas de

raison de croire que vous auriez des problèmes pour votre participation à la manifestation en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous affirmez que les policiers sont venus jusqu'à votre domicile le 27 septembre 2011 car des amis arrêtés lors de la manifestation ont dû donner votre nom (Rapport audition 17/04/2012, p.22). Or, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement imprécis concernant les personnes qui vous auraient dénoncé puisque vous parlez de manière générale d'amis et de jeunes et ce sans pouvoir donner de nom. Vous vous justifiez en disant qu'ils sont trop nombreux (Rapport audition 17/04/2012, p.23). Il n'est pas cohérent si vous affirmez que des amis sont en prison que vous ne connaissiez pas leur identité. Il n'est également nullement crédible que vous ne puissiez rien dire sur vos amis à la base de votre dénonciation, et ce d'autant plus que vous déclarez avoir envoyé des messages afin de les regrouper et que vous vous êtes réunis chez vous avant de partir à la manifestation (Rapport audition 17/04/2012, p.23).

De plus, vous affirmez que certain de vos amis arrêtés lors de la manifestation sont toujours actuellement en prison (Rapport audition 17/04/2012, p.25). Or, toujours selon les informations objectives, il n'est pas possible que des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation soient encore détenues actuellement.

Enfin, soulignons que vous ne mentionnez pas dans le questionnaire du CGRA (Dossier administratif, Questionnaire CGRA,) avoir eu des problèmes lors de la manifestation du 27 septembre 2011. Confronté à cette omission, vous dites que c'est la personne qui a rempli qui a dû l'oublier (Rapport audition 17/04/2012, p.22). Cette explication est peu convaincante dans la mesure où vous avez signé le questionnaire confirmant donc vos déclarations.

Concernant la manifestation du 18 octobre 2010 à Conakry, vous déclarez avoir été arrêté et détenu un mois et quelques jours au commissariat de Taouyah et avoir été libéré sous condition en vous engageant à ne plus participer à une grève ou un meeting (Rapport audition 17/04/2012, p.18, p.26). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention. En effet, à ce sujet, vous vous êtes montré peu loquace et n'avez pu donner beaucoup de détails alors que vous affirmez avoir été emprisonné durant un mois et quelques jours. Bien que vous affirmiez avoir été torturé, frappé et 2 avoir eu un sac plastique sur la tête, invité à parler ouvertement de votre détention vous vous limitez à dire que vous avez été giflé et frappé, que vous ne vouliez pas parler alors ils ont continué à vous frapper. Il vous a été de nouveau demandé de raconter ce mois de détention, à cela vous répondez qu'ils amenaient des malfrats, qu'ils restaient là deux ou trois jours et qu'ensuite ils étaient amenés à la Sûreté. Parfois c'était pour des problèmes privés alors les gens enfermés étaient libérés ou étaient mis en garde à vue. Vous ajoutez que vous étiez avec les gens arrêtés lors de la grève et que vous êtes resté le dernier (Rapport audition 17/04/2012, pp.27-28). Vous avez été confronté au fait que vos propos étaient insuffisants afin de décrire une détention de plus d'un mois et que vous n'apportiez aucun élément de vécu personnel afin d'étayer vos déclarations. Vous expliquez alors que c'est là-bas que vous deviez « pisser » et dormir, que les toilettes étaient à l'extérieur de la cellule et que si le chef de poste n'est pas à côté alors vous deviez faire vos besoins dans la cellule. Vous ajoutez que vous deviez contourner un bâtiment pour trouver les toilettes. Vous dites également que vous avez attrapé une infection et que vous avez pu être soigné dans un hôpital ici en Belgique (Rapport audition 17/04/2012, pp.27-28). Force est de constater que vous tenez des propos vagues qui ne témoignent nullement d'une impression de vécu carcéral de plus d'un mois. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre détention, et partant remet en cause les problèmes que vous affirmez avoir eu lors de la manifestation du 18 octobre 2010.

En outre, concernant votre militantisme au sein de l'UFR, notons que vous affirmez être simple sympathisant depuis 2009 et avoir réalisé plusieurs activités afin de soutenir le parti (Rapport audition 17/04/2012, p.5, p. 22). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément du parti, vos propos restent vagues et généraux. Ainsi, vous dites qu'il y a de la gaieté dans votre parti, que rien n'est fait dans la violence. Il vous a également été demandé de parler de votre parti au niveau du quartier et force est de constater que vos propos restent tout aussi lacunaires. Vous expliquez que votre parti est représentatif de toutes les communautés, que votre parti est un parti solide et qu'il n'y manquait pas de travail (Rapport audition 17/04/2012, p. 27). Le même constat d'imprécisions ressort lorsqu'il vous est demandé de parler en détails des activités que vous avez faites (Rapport audition 17/04/2012, p. 28).

Vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général que votre implication politique est telle que vous pourriez être activement recherché dans votre pays pour le simple fait d'avoir milité pour l'UFR.

Ainsi, relevons que vous n'avancez aucun élément permettant au Commissariat général d'établir que vous soyez une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

Enfin, alors que la question vous a été explicitement posée, vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle exposée précédemment (Rapport audition 17/04/2012, p.29).

Concernant la crainte invoquée envers les jeunes du quartier suite aux alliances politiques. Notons que vous n'individualisez nullement votre crainte puisque vous dites craindre les jeunes du quartier d'une manière générale sans pouvoir préciser quels jeunes car ils sont trop nombreux (Rapport audition 17/04/2012, pp.15-16). Vous expliquez qu'il y a eu des rivalités et qu'ils sont venus jeter des pierres lors de réunions. Vos propos manquent de consistance afin d'en conclure qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef suite à cela. Par ailleurs, relevons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés ont été remis en cause ci-dessus et que votre profil politique n'a également pas convaincu le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De fait, les documents concernant votre entreprise attestent de votre activité commerciale en Guinée et du fait que vous payez vos impôts, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, le certificat médical prouve que votre femme, toujours en Guinée, a été hospitalisée mais aucun lien ne peut être fait entre les traumatismes de votre femme et les faits de persécutions que vous prétendez avoir vécus. De plus, le certificat est établi le 27/09/2011, jour de l'admission de votre femme à l'hôpital alors qu'il est noté que celle-ci est sortie améliorée après son hospitalisation de 72 heures, ce qui n'est nullement plausible. Cette contradiction temporelle tend à attester du manque de fiabilité de ce document.

Concernant la convocation datée du 17/10/2010, des anomalies ont été détectées et enlèvent toute force probante à ce document. De fait, la mention S/C est suivi des termes « lui-même ». Or, le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est suppose pouvoir informe la personne qu'elle est convoquée.» De ce fait, les termes « lui-même » ne semblent pas corrects (Document CEDOCA, Document judiciaire Guinée, mention « sous couvert de », 20 mai 2011). Par ailleurs, vous déclarez concernant ce document l'avoir reçu le jour où vous avez été libéré de prison et qu'on vous a donné ce document afin que vous vous engagiez à ne plus participer à des meetings politiques (Rapport audition 17/04/2012, p.8). Or, il s'agit d'une convocation vous demandant de vous présenter au commissariat de Taouyah le jour où vous déclarez avoir été normalement arrêté, ce qui n'est nullement crédible. De plus, vous déclarez avoir été détenu près d'un mois au commissariat à partir du 18 octobre 2010. Or, vous affirmez avoir reçu ce document le jour où vous avez été libéré. Ces contradictions enlèvent toute force probante à ce document.

Les quatre photos vous représentant ainsi que vos enfants et votre épouse montrent que vous avez une famille en Guinée mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 10/1- e et 2 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appreciation* » (requête, p.2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principale la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 en raison de contradictions avec les informations objectives et d'incohérences relevées dans ses déclarations. Elle remet également en cause la détention que le requérant aurait subi suite à sa participation à la manifestation du 18 octobre 2010, et par conséquence, les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés lors de cette manifestation, en raison des déclarations qu'elle estime trop vagues. La partie défenderesse a en outre estimé que les propos du requérant concernant son militantisme pour l'Union des Forces Républicaines (ci-après : « UFR ») étaient vagues et généraux et qu'elle ne relevait aucun élément permettant d'établir que le requérant serait une cible particulière pour ses autorités. La partie défenderesse estime encore que le requérant n'individualise pas suffisamment la crainte qu'il exprime par rapport aux jeunes du quartier. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision et que la situation générale ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles de l'établissement du profil politique du requérant, ainsi que des faits de persécution dont lui et son épouse auraient été victimes.

5.3 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs développés dans la décision entreprise, ceux-ci n'étant pas pertinents ou pas établis au dossier administratif.

5.3.1 Le Conseil constate que le reproche relatif à l'absence de mention de la manifestation du 27 septembre 2011 dans le questionnaire du CGRA n'est pas établi dès lors que le questionnaire appelle des réponses succinctes et précises. Le Conseil observe en l'occurrence que le requérant a mentionné les persécutions dont il aurait été victime le 18 octobre 2010 en réponse à la question relative aux détentions et que le requérant a mentionné le viol de son épouse en réponse à une question générale sur les motifs de sa demande de protection internationale (voir dossier administratif, pièce 10, Questionnaire).

5.3.2 Le Conseil ne peut également se rallier au motif de la décision relatif à la remise en question de l'arrestation et de la détention du requérant lors de la manifestation du 18 octobre 2010. Le Conseil relève à cet égard le caractère particulièrement succinct et insuffisant de l'instruction de cette partie du récit du requérant (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 avril 2012, pp.26 et 27).

5.3.3 Le Conseil constate en outre que contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant son militantisme au sein de l'UFR ne sont pas vagues, générales et imprécises. Il estime par conséquent que le profil politique du requérant et sa qualité de partisan de l'UFR sont établis.

Le Conseil estime ainsi que le reproche formulé par la partie défenderesse à l'encontre des déclarations du requérant qu'elle estime « imprécises » concernant « le parti » ou « le parti au niveau du quartier », n'est pas pertinent dans la mesure où les deux questions posées par l'agent étaient imprécises (*Ibidem*, p.27) et que le requérant a pu décrire de manière précise mais succincte ses activités politiques en expliquant « j'organisais des tournois pour la jeunesse, des tournois de foot, je louais des chaises pour les réunions aussi, j'achetais des t-shirts aussi et je donnais de l'eau aussi mais pas tout le temps » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 avril 2012, p.5), « je donnais de l'argent à la jeunesse du quartier et je les encourageais » (*Ibidem*, p.5), « au sein du quartier on faisait des tournois de foot pour les jeunes, on fait des dîner, on appelait le batteur de tam-tam, on appelait des artistes qui tenaient des concerts, on sensibilisait sur l'importance du parti » (*Ibidem*, p.28).

Le Conseil estime en outre que les raisons qui sous-tendent la motivation politique du requérant sont sans équivoque, le requérant a ainsi entre autres déclaré : « si quelqu'un fait ses preuves dans le pays, tu dois l'aider pour qu'il ait le pouvoir afin qu'il fasse plus, si on pouvait l'aider, je suis simple partisan, à part cela je faisais mon travail » (*Ibidem*, p.5), « quand on a nommé Sydia et qu'il a pris ses fonctions, dans 6 mois, beaucoup de choses avaient changées, [...]. Sydia a donné la lumière à toute la Guinée, pendant 6 mois l'électricité 24h sur 24h, le prix du riz avait baissé, la monnaie était monté était descendue. Il avait eu la fonction publique, il a enlevé les militaires et les fonctionnaires qui étaient là pour tout le temps. Les véhicules administratif, s'il a interdit cela sauf pour les missions, il a interdit les véhicules pour les fonctionnaires » (*Ibidem*, pp. 6 et 7).

Par ailleurs, le Conseil estime que la photographie du requérant le représentant à un meeting politique est de nature à renforcer ses déclarations et à confirmer sa qualité de sympathisant du parti.

Enfin, le Conseil constate que les activités commerciales du requérant ne sont pas remises en cause.

Partant, le Conseil conclut que la question qui se pose est celle du risque de subir des persécutions du simple fait d'être un commerçant, membre de l'UFR. Le Conseil constate qu'aucun élément permettant de répondre à cette question ne figure au dossier administratif.

5.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- la récolte d'informations objectives concernant les risques de persécutions, encourus par les membres ou sympathisants de l'UFR au regard de la situation politique et sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ;
- une nouvelle audition portant sur l'arrestation et la détention du requérant.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE